



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

États-Unis d'Amérique
Guantánamo et au-delà : à la recherche
d'un pouvoir exécutif sans limites

Index AI : AMR 51/083/2005

•
ÉFAI
•

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFAI

Index AI : AMR 51/083/2005

DOCUMENT PUBLIC

Londres, 13 mai 2005

États-Unis d'Amérique
Guantánamo et au-delà : à la recherche
d'un pouvoir exécutif sans limites

SOMMAIRE

<i>Résumé.....</i>	<i>2</i>
<i>Annexe 1 – Exemples de décès en détention de personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan et en Irak.....</i>	<i>12</i>
<i>Annexe 2 – Extraits de témoignages de détenus devant les tribunaux de révision du statut de combattant.....</i>	<i>19</i>
<i>Annexe 3 – Pratiques présumées en matière de détention et d'interrogatoires.....</i>	<i>25</i>
<i>Annexe 4 – Recommandations : prévention de la torture et des mauvais traitements.....</i>	<i>28</i>

Résumé¹

« Je pensais que l'Amérique respectait les droits humains en matière d'emprisonnement. »

Mohammed Nechle, transféré de façon extrajudiciaire de Bosnie-Herzégovine à Guantánamo par des agents des États-Unis²

« Mon mari est un homme de grande taille, avec des cheveux noirs et des yeux noirs [...] Il est maintenant emprisonné à Guantánamo. Nous ne savons pas pourquoi. »

Déclaration de la femme de Mohammed Nechle, ressortissante algérienne, en 2004³

À la recherche d'un pouvoir exécutif sans limites

« Il semble assez contradictoire que, dans un pays doté d'une Constitution [prévoyant un gouvernement] à trois branches, le pouvoir exécutif puisse faire tout ce qu'il veut sans aucun contrôle. »

Stephen Breyer, juge de la Cour suprême des États-Unis, 20 avril 2004⁴

Fin décembre 2001, le ministère de la Justice des États-Unis a envoyé au ministère de la Défense une note⁵ informant le Pentagone qu'aucun juge fédéral de district ne pouvait « examiner en bonne et due forme » les recours présentés par des « ennemis étrangers » détenus à la base navale de Guantánamo Bay, à Cuba. En effet, précisait cette note, étant donné que Cuba exerce la « souveraineté suprême » sur Guantánamo, la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis voulait qu'un étranger détenu dans la base navale ne puisse pas avoir accès aux tribunaux américains. Deux semaines après l'envoi de cette note, les premiers prisonniers de la « guerre contre le terrorisme » étaient transférés à Guantánamo. Cette note est restée secrète jusqu'à ce qu'elle parvienne aux médias mi-2004, à la suite du scandale des tortures à la prison d'Abou Ghraïb.

Peu de temps après cette « fuite », le 28 juin 2004, dans l'affaire *Rasul c. Bush*, la Cour suprême des États-Unis a jugé que les tribunaux fédéraux étaient en fait compétents pour examiner les recours déposés par les ressortissants étrangers détenus à Guantánamo Bay⁶. Cependant, près d'un an plus tard, aucun des prisonniers encore détenus sur cette base navale – plus de 500 personnes de

1. Ce document est un résumé du rapport complet intitulé *USA: Guantánamo and beyond: The continuing pursuit of unchecked executive power*, index AI : AMR 51/063/2005, 13 mai 2005, <http://web.amnesty.org/library/index/ENGAMR510632005>.

2. Mohammed Nechle, 19 octobre 2004, *Nechle c. Bush*, archives non classifiées du tribunal de révision du statut de combattant, cour fédérale du district de Columbia.

3. Ibid. Le nom de cette femme est volontairement tenu secret.

4. *Rasul c. Bush*, plaidoirie, Cour suprême des États-Unis, 20 avril 2004.

5. *Memorandum for William J. Haynes, II, General Counsel, Department of Defense, Re: Possible Habeas Jurisdiction over Aliens Held in Guantánamo Bay, Cuba*, Note de Patrick F. Philbin et John C. Yoo, vice-ministres adjoints de la Justice, 28 décembre 2001, <http://www.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB127/01.12.28.pdf>.

6. *Rasul c. Bush*, 000 U.S. 03-334, décision rendue le 28 juin 2004.

quelque 35 nationalités différentes – n'a bénéficié d'un examen judiciaire portant sur la légalité de sa détention. Au moins trois de ces prisonniers, originaires du Canada, du Tchad et d'Arabie saoudite, étaient semble-t-il mineurs au moment de leur incarcération. Devant les tribunaux, l'administration américaine cherche encore à bloquer toute demande d'examen judiciaire de la légalité de ces détentions ou à limiter au maximum ces demandes et à éviter autant que possible l'intervention de l'autorité judiciaire. Son action maintient les détenus dans un flou juridique et les prive d'un droit qui constitue une garantie fondamentale contre la détention arbitraire, les « disparitions », la torture et les autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Amnesty International considère que tous les prisonniers qui se trouvent actuellement à Guantánamo sont détenus arbitrairement et illégalement.

En réaction à la décision prise dans l'affaire *Rasul c. Bush*, l'administration a créé des tribunaux de révision du statut de combattant, composés chacun de trois militaires chargés de déterminer si chaque détenu est bien un « *combattant ennemi* ». Néanmoins, dans le cadre de cette procédure, le détenu n'a pas connaissance des éléments de preuve secrets retenus contre lui et n'a pas le droit d'être assisté d'un avocat. En outre, pour prendre leurs décisions, les tribunaux de révision du statut de combattant peuvent s'appuyer sur des éléments obtenus sous la torture ou par d'autres formes de mauvais traitements. Ces tribunaux ont commencé à fonctionner en juillet 2004 et ont fini d'examiner la situation de toutes les personnes actuellement détenues en janvier 2005, leurs dernières décisions ayant été rendues fin mars 2005. Dans 93 p. cent des 558 cas examinés, ils ont confirmé que le détenu était bien un « *combattant ennemi* ». Par ailleurs, 84 p. cent des 38 décisions favorables au détenu sont intervenues après le 31 janvier 2005 – date à laquelle une juge fédérale, la juge de district Joyce Hens Green, a qualifié d'illégale la procédure des tribunaux de révision du statut de combattant – mais avant l'examen du recours déposé par le gouvernement contre cette décision (voir annexe 2).

Fin avril 2005, trois ans et trois mois après le début des incarcérations à Guantánamo dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* », le gouvernement a en effet déposé un recours devant la Cour d'appel des États-Unis, affirmant que la décision de la juge Joyce Hens Green devait être annulée et que les tribunaux de révision du statut de combattant, relevant purement de l'exécutif, pouvaient remplacer une procédure judiciaire. Il a insisté sur le fait que ces organes avaient rendu « *des jugements favorables à 38 détenus* », ce qui était un gage de l'équité du système. Toutefois, il a oublié de dire que tous ces jugements sauf six avaient été rendus après la décision de la juge Green et il s'est bien abstenu d'expliquer cette « coïncidence ». En tout état de cause, l'administration est apparue sûre de son bon droit, continuant de défendre un pouvoir exécutif illimité, en vertu des pouvoirs de guerre du président, commandant en chef des forces armées, et persistant à faire fi du droit international et des normes internationales. Voici quelques-uns des arguments utilisés dans son recours :

- Le cinquième amendement à la Constitution des États-Unis, qui interdit la privation de liberté sans garantie d'une procédure régulière, « *ne s'applique pas aux étrangers arrêtés à l'étranger et détenus à Guantánamo Bay* ». En effet, soutient le gouvernement, défendant la même position qu'avant l'affaire *Rasul c. Bush*, « *les États-Unis n'ont pas la souveraineté sur Guantánamo*

Bay ». En outre, « *si les tribunaux pouvaient déterminer à la place du pouvoir exécutif qui est souverain sur tel ou tel territoire étranger, ils fragiliseraient non seulement le rôle de direction du président en matière de politique étrangère, mais aussi sa capacité même à s'exprimer d'une seule voix au nom de la Nation dans ses relations avec les autres gouvernements* ».

- Même si le cinquième amendement s'appliquait aux étrangers détenus à Guantánamo, la procédure des tribunaux de révision du statut de combattant apporterait largement les garanties juridictionnelles requises en ce qui concerne ces détenus. La nécessité de s'en remettre aux décisions de l'exécutif à propos du caractère secret de certaines informations et de l'absence d'avocats de la défense « *est ici extrêmement importante, car il ne s'agit pas de la gestion intérieure des prisons, mais de l'exécution des fonctions du pouvoir exécutif dans le cadre d'une guerre* ».
- Selon l'administration, « *la charge de déterminer qui est ou n'est pas un combattant ennemi est une charge militaire par excellence qui incombe en premier lieu à l'exécutif* ». Le pouvoir exécutif, soutient-elle, « *est le seul à avoir la capacité institutionnelle de déterminer si un détenu est un combattant ennemi et le pouvoir constitutionnel de mener un conflit armé à l'étranger et de protéger la Nation d'autres attaques terroristes. Le pouvoir judiciaire, au contraire, n'a pas la compétence institutionnelle, l'expérience ni l'obligation de rendre des comptes nécessaires pour prendre de telles décisions d'ordre militaire, qui sont au cœur des pouvoirs relatifs à la guerre.* »
- En ce qui concerne les Conventions de Genève, l'administration prétend que l'affirmation de la juge Green selon laquelle les talibans arrêtés en Afghanistan auraient dû se voir accorder le statut de prisonniers de guerre est « *en contradiction avec le respect dû au président en sa qualité de commandant en chef* », qui en a unilatéralement décidé autrement⁷.

Cette réaction n'a certainement rien d'étonnant de la part d'une administration dont le ministre de la Justice sortant avait dénoncé une « *surveillance judiciaire intrusive* » et la « *remise en cause de décisions présidentielles*⁸ ». Par ailleurs, son ministère de la Justice avait affirmé, avec le soutien du service juridique de la Maison blanche, que le président – qui semble considérer que certaines personnes n'ont « *juridiquement pas le droit* » à un traitement respectant la dignité de l'être humain⁹ – pouvait passer outre l'interdiction nationale et internationale de la torture¹⁰. Enfin, le ministère de la Défense de cette même administration avait autorisé des techniques d'interrogatoire violant le droit international et les normes internationales¹¹. Depuis le début de la « *guerre contre le terrorisme* »,

7. *Al Odh et coll. c. USA et coll.*, communication liminaire en faveur des États-Unis, cour d'appel du circuit du district de Columbia, 27 avril 2005 (les guillemets internes ont été supprimés).

8. Voir, par exemple, *Ashcroft criticizes judicial oversight*, Associated Press, 13 novembre 2004.

9. Note du président George W. Bush, *Subject: Humane treatment of al Qaeda and Taliban detainees*, la Maison blanche, 7 février 2002, <http://www.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB127/02.02.07.pdf>.

10. *Memorandum for Alberto R. Gonzales, Counsel to the President. Re: Standards of Conduct for Interrogation under 18 U.S.C. §§ 2340-2340A.*, signé par le vice-ministre de la Justice, Jay S. Bybee, Bureau de l'avocat de la Maison blanche, ministère de la Justice, 1^{er} août 2002, <http://www.washingtonpost.com/wp-srv/nation/documents/dojinterrogationmemo20020801.pdf>.

11. *Action memo. For Secretary of Defense, from William J. Haynes, General Counsel. Subject: Counter-Resistance Techniques*, 27 novembre 2002, approuvé par le secrétaire à la Défense

l'administration américaine cherche à exercer un pouvoir sans limites, tout en manifestant une indifférence très inquiétante à l'égard du droit international. Les politiques et les pratiques des États-Unis ont entraîné de graves violations des droits humains et ont établi un dangereux précédent sur le plan international.

Prisonniers détenus par les États-Unis dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme », avril 2005 (estimations)¹²	
États-Unis : base navale de Charleston, Caroline du Sud	2 « combattants ennemis »
Cuba : base navale de Guantánamo Bay	520 (234 libérés ou transférés)
Afghanistan : base aérienne de Bagram	300
Afghanistan : base aérienne de Kandahar	250
Afghanistan : autres installations américaines (postes avancés)	Nombre inconnu ; estimation : plusieurs dizaines de détenus
Irak : camp Bucca	6 300
Irak : prison d'Abou Ghraib	3 500
Irak : camp Cropper	110
Irak : autres installations américaines	1 300
Dans le monde : locaux de la CIA, lieux tenus secrets	Nombre inconnu ; estimation : 40 détenus
Dans le monde : détenus par d'autres gouvernements sur l'ordre des États-Unis	Nombre inconnu ; estimation : plusieurs milliers de détenus
Dans le monde : transferts secrets de détenus vers des pays tiers	Nombre inconnu ; estimation : 100 à 150 détenus
Étrangers détenus à l'extérieur des États-Unis et inculpés	4
Procès d'étrangers détenus par les États-Unis en dehors du territoire américain	0
Nombre total de personnes détenues par les États-Unis en dehors du territoire américain dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme »	70 000

Le rapport d'Amnesty International souligne la prédominance d'une mentalité guerrière au sein de l'administration américaine depuis le 11 septembre 2001. Cette mentalité a amené le gouvernement à manipuler ou à ignorer les protections fondamentales en matière de droits humains pour les détenus. Les États-Unis ont notamment refusé de reconnaître que les experts des Nations Unies spécialisés dans les droits humains étaient habilités à exprimer leurs préoccupations au sujet des actions menées dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme ». Ainsi,

Donald Rumsfeld le 2 décembre 2002.

<http://www.defenselink.mil/news/Jun2004/d20040622doc5.pdf>

12. Sources : "US to expand prison facilities in Iraq", in *Washington Post*, 9 mai 2005 ; *Detainee transfer announced*, communiqué de presse du ministère de la Défense, 26 avril 2005 ; *Le point sur les activités*, Comité international de la Croix-Rouge, 29 mars 2005 ; *Department of Defense Briefing on Detention Operations and Interrogation Techniques*, ministère de la Défense des États-Unis, 10 mars 2005 ; "Rule change lets CIA freely send suspects abroad to jails", in *New York Times*, 6 mars 2005.

plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont fait état d'allégations d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces américaines, mais les États-Unis se sont contentés de rejeter ces accusations. En avril 2005, le mandat de l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits humains en Afghanistan n'a pas été renouvelé, semble-t-il sous la pression du gouvernement américain. L'ancien détenteur de ce poste a attribué le non-renouvellement de son mandat au fait que les États-Unis n'avaient pas apprécié son insistance pour obtenir l'autorisation de rendre visite aux prisonniers détenus par les États-Unis en Afghanistan, en particulier au vu des allégations de torture et de mauvais traitements contre ces détenus.

Plus d'un an après le scandale d'Abou Ghraïb, et tandis que des éléments de plus en plus nombreux tendent à prouver que les forces américaines ont eu recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* », aucun agent américain n'a été inculpé de « *crimes de guerre* » ou de « *torture* » aux termes du droit des États-Unis. Dans plus de 70 p. cent des actions officiellement engagées en réaction à des allégations de violence étayées, seules des peines non judiciaires ou administratives ont été prononcées. Quelques soldats, pour la plupart des subalternes, ont certes été jugés par des tribunaux militaires, mais les membres de l'administration, qui affirment depuis le début que les États-Unis traitent tous les détenus humainement et que les quelques violences constatées ne sont que des actes isolés d'une poignée de soldats dérangés, n'ont jamais fait l'objet d'aucune enquête indépendante malgré leur possible responsabilité pénale dans ces actes. Le Congrès n'a pas ouvert de commission d'enquête indépendante comme l'avait demandé Amnesty International. L'actuel ministre de la Justice, à l'instar de son prédécesseur – qui aurait été impliqué dans une collusion en vue d'accorder aux agents américains l'immunité contre toute responsabilité pénale pour les actes de torture et les crimes de guerre dans le droit américain – n'a pas non plus nommé de procureur spécial pour enquêter à ce sujet, contrairement aux recommandations d'Amnesty International et d'autres organisations.

Parallèlement au développement de cette culture d'impunité et de clémence militaire, y compris dans des cas de décès en détention d'Afghans ou d'Irakiens victimes de violences aux mains d'agents américains (voir annexe 1), l'administration continue de chercher à faire juger les membres des forces « *ennemies* » pour crimes de guerre devant des commissions militaires – c'est-à-dire des organes exécutifs, et non des tribunaux indépendants ou impartiaux. Elle a aussi fait appel de la décision d'une cour fédérale qui avait jugé illégale la procédure des commissions militaires car l'accusé pouvait être exclu des audiences. Amnesty International réaffirme son opposition totale à ces commissions, qui violent en de nombreux points les normes internationales relatives à l'équité des procès.

Seuls les ressortissants étrangers peuvent être jugés par les commissions militaires, en violation de la règle internationale selon laquelle « *tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice*¹³ ». En outre, l'administration américaine viole aussi les droits fondamentaux sur son propre territoire. Ainsi, un

13. Article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par les États-Unis en 1992.

« *combattant ennemi* » de nationalité américaine, José Padilla, va bientôt entrer dans sa quatrième année de détention administrative sans jugement sur le sol des États-Unis. L'administration a fait appel de la décision récente d'une cour d'appel demandant sa libération. De même, une décision de justice est attendue au sujet d'un ressortissant qatarien, qui est toujours détenu par les militaires près de deux ans après avoir été sorti du système pénal ordinaire et qualifié de « *combattant ennemi* » par le président Bush. Ali Saleh Kahlah al Marri est maintenant détenu depuis près de trois ans et demi, entièrement passés à l'isolement, ce qui suscite de graves inquiétudes quant à son bien-être et prouve une nouvelle fois que l'administration américaine est prête à violer les droits humains au nom de la sécurité nationale. Par ailleurs, l'administration continue de demander l'exécution du ressortissant français Zacarias Moussaoui, seule personne à être inculpée à ce jour aux États-Unis en lien avec les attentats du 11 septembre 2001.

D'autre part, des milliers de personnes sont toujours détenues par les États-Unis en Irak – pays qui, depuis l'invasion menée par les États-Unis en mars 2003, est devenu « *un point essentiel du front de la guerre contre le terrorisme* », comme l'a répété le président Bush le 12 avril 2005¹⁴. Des centaines d'autres prisonniers restent détenus en Afghanistan, dont certains sans procès et pratiquement au secret depuis plus d'un an à la base aérienne de Bagram. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), seule organisation internationale à pouvoir rendre visite à certains détenus d'Afghanistan, a répété le 29 mars 2005 qu'il était « *de plus en plus préoccupé par le fait que les autorités des États-Unis n'ont toujours pas résolu la question du statut de ces internés ni celle du cadre juridique qui leur est applicable*¹⁵ ». En outre, les États-Unis détiennent un nombre indéterminé de personnes au secret dans des conditions et des lieux inconnus. Ces affaires pourraient s'apparenter à des « disparitions ». Enfin, on continue de découvrir des éléments prouvant que les autorités américaines ont « *sous-traité* » la torture en transférant secrètement des détenus dans d'autres pays.

Aujourd'hui, confrontée au risque de subir de nouveaux échecs devant les tribunaux, l'administration américaine aurait l'intention de transférer certains de ses détenus de Guantánamo vers d'autres pays. Fin mars 2005, une cour fédérale a rendu un jugement enjoignant le gouvernement à respecter un préavis de trente jours avant de transférer l'un quelconque des 13 détenus yéménites. D'autres juges ont rendu des décisions similaires, mais, le 14 avril 2005, un juge fédéral a refusé de le faire dans le cas de six ressortissants bahreïnites, et un autre juge a fait de même une semaine plus tard. Le rapport d'Amnesty International s'intéresse à la question des transferts à partir de Guantánamo, et décrit également le cas récent d'un ressortissant américain détenu en Arabie saoudite, Ahmed Abu Ali. Celui-ci aurait été transféré par les États-Unis en Arabie saoudite, où il aurait été victime de torture et de mauvais traitements. Seule la menace d'une action en justice américaine susceptible de contraindre l'administration à révéler des informations sur cette affaire a semble-t-il permis d'obtenir son retour aux États-Unis. Il semble que, dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* », les États-Unis soient prêts à faire appel, pour effectuer le « sale boulot » à leur place, à des pays qu'ils critiquent chaque année dans les rapports du Département d'État sur les droits humains. Les pouvoirs judiciaire et législatif doivent faire tout leur possible pour exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif.

14. *President discusses war on terror*, Fort Hood, Texas, 12 avril 2005.

15. Comité international de la Croix-Rouge, *Le point sur les activités*, 29 mars 2005.

Le 6 mai 2005, avec trois ans et demi de retard, les États-Unis ont soumis leur deuxième rapport périodique au Comité contre la torture, organe créé par la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour surveiller la mise en œuvre de ce traité. Le rapport initial des États-Unis avait été soumis en octobre 1999 et le Comité avait rendu ses conclusions et ses recommandations en mai 2000¹⁶. Le 21 mai 2004, quelques semaines après la révélation du scandale d'Abou Ghraïb, le Comité contre la torture a demandé aux États-Unis de lui fournir, dans le cadre de son deuxième rapport périodique, des informations récentes sur les incarcérations en Irak. Dans une très récente annexe à ce rapport, qui couvre la période allant jusqu'au 1^{er} mars 2005, le gouvernement donne des informations sur les incarcérations en Irak, en Afghanistan et à Guantánamo, et évoque notamment le cadre juridique depuis l'affaire *Rasul c. Bush*. Il affirme en préambule :

« Depuis le rapport initial des États-Unis, avec les attentats du 11 septembre 2001, le terrorisme mondial a fondamentalement modifié le monde dans lequel nous vivons. Dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme, les États-Unis continuent de veiller à respecter la légalité, notamment la Constitution américaine, les statuts fédéraux et les obligations internationales découlant des traités, dont la Convention contre la torture¹⁷. » [traduction non officielle]

Le rapport des États-Unis contient une déclaration positive, reprenant les termes de l'article 2 de la Convention contre la torture : *« Les États-Unis sont clairement opposés à l'utilisation et à la pratique de la torture. Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, pas plus que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique, ne peuvent être invoqués pour justifier ou défendre la torture. Il s'agit d'un engagement de longue date des États-Unis, réaffirmé à maintes reprises aux plus hauts niveaux du gouvernement américain. »* Cette dernière phrase vient nous rappeler que les paroles ne suffisent pas et que la torture doit être condamnée aussi bien dans les actes que dans les mots. En effet, entre août 2002 et juin 2004 pour le moins, une note tenue secrète, adressée par le ministère de la Justice à la Maison blanche, résumait la position de l'administration américaine : elle restreignait la définition de la torture, affirmait que le président pouvait autoriser la torture, proposait des éléments de défense pour les personnes accusées de torture et encourageait des actes s'apparentant à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le deuxième rapport périodique des États-Unis reconnaît que la note du 1^{er} août 2002 *« a suscité quelques inquiétudes »* ; cette note a été retirée le 22 juin 2004, deux mois après la révélation des tortures à Abou Ghraïb. Le rapport périodique signale qu'elle a été remplacée fin décembre 2004. Or, comme le souligne Amnesty International dans son rapport, la nouvelle note du ministère de la Justice, même si elle est indubitablement meilleure que celle, tristement célèbre, qui l'a précédée, n'apporte pas de réponses à un certain nombre de préoccupations et laisse la porte ouverte à de nouveaux abus.

16. Document ONU A/55/44. Voir USA: *A briefing for the UN Committee against Torture* (index AI : AMR 51/56/2000, 4 mai 2000), <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAMR510562000>, et USA: *A call to action by the UN Committee against Torture* (index AI : AMR 51/107/2000, 1^{er} juillet 2000), <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAMR511072000>.

17. Deuxième rapport périodique des États-Unis au Comité contre la torture, présenté le 6 mai 2005, <http://www.state.gov/g/drl/rls/45738.htm> [en anglais uniquement]. Ce rapport aurait dû être remis en novembre 2001.

À la lecture du deuxième rapport périodique, il apparaît clairement que les États-Unis ont l'intention de continuer à ne prendre que ce qui les arrange dans les droits et les normes internationaux. Par exemple, dans ses recommandations de mai 2000, le Comité contre la torture avait exhorté ce pays à retirer toutes les réserves qu'il avait émises lors de la ratification de la Convention contre la torture en 1994, et notamment sa réserve concernant l'article 16 du traité, qui demande aux États parties de prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants « *dans tout territoire sous sa juridiction* ». Lors de la ratification de ce traité, les États-Unis avaient affirmé qu'ils ne seraient liés par l'article 16 que dans la mesure des obligations qui leur étaient déjà imposées par leur Constitution. Le 6 mai 2005, lors de sa présentation du rapport au Comité contre la torture, l'administration américaine a déclaré qu'elle n'allait pas retirer cette réserve ni les autres, contrairement à ce qu'avait demandé le Comité, car « *il n'est intervenu depuis aucun élément nouveau susceptible d'amener les États-Unis à revoir leur position sur ces réserves, qui restent valables et indispensables* ».

Or, il y a eu des éléments nouveaux dans ce domaine, puisqu'un lien a été établi entre la réserve émise par les États-Unis à l'égard de l'article 16 et les violences autorisées et présumées commises dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* », comme le souligne Amnesty International dans son rapport intitulé *USA: Human dignity denied: Torture and accountability in the 'war on terror'*, paru en octobre 2004¹⁸. En effet, en janvier 2005, Alberto Gonzales, alors pressenti pour le poste de ministre de la Justice, a écrit, entre autres, la réponse suivante à une sénatrice préoccupée par son éventuelle responsabilité dans les violations des droits humains commises dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* » et parce qu'il avait précédemment refusé de répondre clairement à la question de savoir si les agents américains étaient légalement autorisés ou non à commettre des traitements cruels, inhumains ou dégradants « *n'atteignant pas le niveau de la torture* » :

« [L]a seule interdiction juridique des traitements cruels, inhumains ou dégradants découle de l'obligation internationale créée par la Convention contre la torture. Toutefois, la réserve du Sénat a limité l'application de l'article 16 aux seuls actes déjà interdits par les cinquième, huitième et quatorzième amendements [de la Constitution américaine]. Ces amendements sont, en outre, eux-mêmes limités dans leur application. Ainsi, le quatorzième amendement [le droit à l'égalité devant la loi] ne s'applique pas au gouvernement fédéral, mais plutôt aux États. Le huitième amendement [interdiction des peines cruelles et inhabituelles] est considéré depuis longtemps par la Cour suprême comme s'appliquant uniquement aux peines infligées au sein du système judiciaire. Enfin, la Cour suprême a affirmé sans détour que le cinquième amendement [le droit à une procédure régulière] n'accorde pas de droits aux étrangers sans lien avec les États-Unis et qui se trouvent en dehors du territoire américain. Le ministère de la Justice a donc conclu que, en conséquence directe de la réserve formulée par le Sénat à l'égard de la Convention

18. Voir *USA: Human dignity denied: Torture and accountability in the 'war on terror'* (index AI : AMR 51/145/2004, 27 octobre 2004), p. 170-172,

<http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAMR511452004>. Une version abrégée de ce document est disponible en français sous le titre *États-Unis d'Amérique. La dignité humaine bafouée : Torture et obligation de rendre des comptes dans la « guerre contre le terrorisme »* (index AI : AMR 51/146/2004), <http://web.amnesty.org/library/index/fraamr511462004>.

*contre la torture, l'article 16 de cette Convention n'impose aucune obligation aux États-Unis en matière de traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des étrangers en dehors du territoire américain*¹⁹. »

Dans leur rapport soumis en mai 2005 au Comité contre la torture, les États-Unis défendent aussi leur système judiciaire à propos des incarcérations de Guantánamo. Ils soulignent que les requêtes en *habeas corpus* (procédure permettant la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention, et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté) déposées devant les cours fédérales concernent des détenus de nombreuses nationalités (Yémen, Arabie saoudite, Koweït, Maroc, Algérie, Bahreïn, Tunisie, Jordanie, Soudan, Syrie, Mauritanie, Chine, Égypte, Libye, Palestine, Tchad, Qatar, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouganda, Irak, Australie, Canada, Somalie, Turquie, Afghanistan, Pakistan, Éthiopie, etc.). Ils précisent aussi que les cours fédérales ont accès aux dossiers des tribunaux de révision du statut de combattant concernant les détenus de Guantánamo, que des avocats ont pu rendre visite à des détenus de cette base navale²⁰, et que les cours fédérales « *peuvent traiter les allégations de mauvais traitements concernant Guantánamo Bay.* »

Cependant, le tableau dépeint par l'administration américaine au Comité contre la torture est loin d'être complet. Il ne montre pas à quel point le gouvernement résiste à toute procédure régulière en freinant à chaque étape du processus. En cherchant l'interprétation la plus étroite possible de la décision rendue dans l'affaire *Rasul c. Bush*, et en faisant appel de toutes les décisions qu'elle perçoit comme défavorables, l'administration fait en sorte que les détenus demeurent dans un vide juridique. Son rapport au Comité contre la torture souligne qu'environ 55 requêtes en *habeas corpus* concernant 153 détenus avaient été introduites au 27 avril 2005²¹. Il n'explique pas, en revanche, qu'en raison notamment de la résistance du gouvernement aux démarches des détenus pour contacter un avocat, ou à celles des avocats pour identifier les détenus souhaitant une représentation juridique, seul un tiers environ des prisonniers de Guantánamo ont bénéficié d'une telle requête. Par ailleurs, des éléments tendent à prouver que les responsables des interrogatoires à Guantánamo ont cherché à nuire à la relation détenu-avocat chaque fois qu'un processus de représentation juridique était lancé.

Sur la question du traitement des détenus, le rapport des États-Unis au Comité contre la torture se révèle peu objectif. Tous les « *combattants ennemis* », affirme-t-il, « *reçoivent des soins médicaux et dentaires de la plus grande qualité* ». Or, comme nous l'expliquons ci-dessous, de nombreux détenus se sont plaints de la lenteur des soins médicaux et dentaires et ont affirmé avoir parfois été privés de ces soins à titre punitif et coercitif. Par ailleurs, les États-Unis insistent sur le fait que « *les détenus échangent des courriels avec leur famille et leurs amis* ». Or, depuis le début des incarcérations, de nombreuses informations montrent que ce système de communication est lent, fortement censuré et même manipulé par les autorités, qui l'utilisent comme punition ou moyen de contrainte.

19. Réponses d'Alberto R. Gonzales, pressenti pour le poste de ministre de la Justice, aux questions écrites de la sénatrice Dianne Feinstein, janvier 2005.

20. Selon le rapport des États-Unis au Comité contre la torture, fin avril 2005, seuls 74 des plus de 500 détenus, dont certains ont été libérés depuis, avaient rencontré un avocat.

21. Le 3 mai 2005, ce chiffre était passé à 168 détenus (dont les nationalités ne sont pas toutes connues) cités dans 61 requêtes.

Les avocats américains chargés de la requête en *habeas corpus* de certains détenus yéménites de Guantánamo ont récemment révélé que, selon leurs clients, « les courriels de leurs proches arrivent avec un mois de retard, quand ils arrivent, et sont très fortement censurés. Souvent, la seule chose qu'ils peuvent lire sont les salutations, la conclusion et la signature [...] En décembre 2004, [Abd Al Malik Abd Al Wahab] a affirmé qu'il n'avait pas reçu de courrier depuis cinq mois – le dernier étant une lettre qui avait mis dix mois à lui parvenir. [Un autre détenu], Jamal Mari, ne reçoit qu'une lettre sur dix de sa famille. Il a récemment reçu une lettre de sa fille de sept ans faisant référence à de nombreuses autres lettres qu'il n'avait jamais reçues. » Le rapport des États-Unis affirme aussi que « les combattants ennemis détenus à Guantánamo peuvent pratiquer leur culte religieux comme ils le souhaitent en fonction de leurs croyances ». Or, comme Amnesty International l'a déjà montré dans d'autres documents, il est prouvé que des détenus ont été victimes d'intolérance religieuse et soumis à des techniques d'interrogatoire jouant sur leurs sensibilités religieuses²².

Amnesty International conclut, en donnant de nombreux exemples, que la « guerre contre le terrorisme » des États-Unis reste marquée par l'hypocrisie, la prédominance d'une mentalité guerrière et le mépris des principes fondamentaux et des obligations juridiques internationales en matière de droits humains. Il en a résulté de graves violations des droits humains, qui ont affecté des milliers de détenus et leurs familles. L'état de droit, et donc au final la sécurité, sont mis à mal, ainsi que la crédibilité morale des États-Unis quand ils affirment vouloir faire progresser les droits humains dans le monde. Cette attitude risque en effet de légitimer les actes répressifs d'autres gouvernements. Avec ce rapport, qui est le plus récent d'une série de documents sur le comportement des États-Unis dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme », Amnesty International continue de faire campagne pour que ce pays change d'attitude et mette ses politiques et ses pratiques en conformité avec le droit international et les normes internationales.

22. Voir par exemple les pages 30 à 36 du rapport *USA: Human dignity denied*, op. cit., note 18.

Annexe 1

Exemples de décès en détention de personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan et en Irak

Détenu	Date de la mort	Lieu	Remarques ²³
Mohammad Sayari	28 août 2002	Près de Lwara, Afghanistan	Le détenu a été tué de plusieurs coups de feu ; les soldats lui auraient tiré dessus parce qu'il se serait précipité vers une arme. Toutefois, des enquêteurs militaires ont découvert des éléments laissant à penser que cinq soldats avaient commis un meurtre et ont recommandé que ces soldats soient poursuivis pour collusion, meurtre, manquement à leurs obligations et entrave à la justice. Leurs commandants ont cependant décidé de ne rien faire, prétextant une insuffisance de preuve. L'un des soldats a reçu un blâme.
Nom inconnu	Novembre 2002	Kaboul, Afghanistan	Un Afghan non identifié est mort, semble-t-il d'hypothermie, dans un local secret de la CIA, après avoir été déshabillé, frappé et laissé dans une cellule toute la nuit sans couverture. Une enquête aurait été ouverte par l'inspecteur général de la CIA. Aucune inculpation n'a encore été prononcée.
Mullah Habibullah	4 décembre 2002	Bagram, Afghanistan	L'autopsie a révélé que le détenu avait subi un traumatisme provoqué par un objet contondant. Les inspecteurs militaires ont clos l'enquête sur ce décès en octobre 2004, recommandant que des poursuites soient engagées pour coups et blessures contre 11 membres de la police militaire et quatre membres des renseignements militaires (voir aussi le cas de Dilawar ci-dessous).
Dilawar	10 décembre 2002	Bagram, Afghanistan	L'autopsie a révélé que le détenu avait subi un traumatisme provoqué par un objet contondant. Les inspecteurs militaires ont clos l'enquête sur ce décès en octobre 2004, recommandant que des poursuites soient engagées contre 20 membres de la police militaire et 11 membres des renseignements militaires, notamment pour coups et blessures, cruauté et mauvais traitements. Dans cette affaire comme dans la précédente, l'Église a souligné que le personnel médical pourrait avoir tenté de dissimuler les traces de violences. Fin mars 2005, des charges avaient été retenues contre deux militaires pour ces deux affaires.

23. Cette liste n'est donnée qu'à titre d'illustration. Sources : deuxième rapport périodique des États-Unis au Comité contre la torture, remis le 6 mai 2005, op. cit., note 17 ; *Marine involved in Mosque shooting will not face court martial*, communiqué de presse de l'infanterie de marine des États-Unis, 4 mai 2005 ; "Prosecution hits snags at hearing on Iraqi killings", in *New York Times*, 28 avril 2005 ; "Interrogator says US approved handling of detainee who died", in *Washington Post*, 13 avril 2005 ; "Iraqi general beaten 2 days before death", in *The Denver Post*, 5 avril 2005 ; *Army Criminal Investigators outline 27 confirmed or suspected detainee homicides for Operation Iraqi Freedom, Operation Enduring Freedom*, Unité militaire d'enquête criminelle des États-Unis, 25 mars 2005 ; résumé non classifié de l'évaluation des interrogatoires du ministère de la Défense, réalisée par le vice-amiral Albert T. Church, III, inspecteur général de la marine, 10 mars 2005 ; *Prisoner deaths in custody*, Associated Press, 16 mars 2005 ; "CIA avoids scrutiny of detainee treatment", in *Washington Post*, 3 mars 2005 ; divers rapports d'autopsie ; Amnesty International, *USA: Human dignity denied*, op. cit., note 18, p. 146-152.

Nom inconnu	Janvier 2003	Village de Wazi, Afghanistan	Au cours d'opérations militaires dans le village de Wazi, trois détenus afghans étaient interrogés quand l'un d'eux a essayé de se lever, semble-t-il parce qu'il ne comprenait pas les questions ; un soldat américain lui a alors tiré dessus. Des enquêteurs militaires ont recommandé que ce soldat soit poursuivi pour meurtre et un autre pour manquement à ses obligations pour n'avoir pas signalé les faits. Affaire en cours d'examen au moment de la rédaction du présent document.
Jamal Naseer	Mars 2003	Gardez, Afghanistan	Cet homme a été arrêté avec sept autres Afghans et a été détenu pendant dix-sept jours, au cours desquels il aurait été soumis à des violences, notamment des décharges électriques, des coups et l'immersion dans de l'eau. Aucune autopsie n'a été réalisée. Une enquête militaire, ouverte seulement fin 2004, est en cours.
Nagem Sadun Hatab	6 juin 2003	Nassiriyah, Irak	Cet homme de cinquante-deux ans est mort le 6 juin 2003, trois jours après son arrestation, d'« <i>asphyxie par strangulation</i> ». L'autopsie a aussi révélé l'existence de « <i>lésions infligées au moyen d'un objet contondant, principalement des contusions récentes (ecchymoses) sur le torse et les extrémités inférieures</i> ». Elle a aussi constaté six côtes cassées et une fracture de l'os hyoïde. Les enquêteurs militaires ont conclu que des soldats avaient frappé ce détenu et lui avaient donné des coups de pied dans la poitrine le 4 juin. Le 5 juin, selon des témoignages, il était apathique, n'avait pas mangé et n'avait presque rien bu. Il avait, semble-t-il, également des difficultés à respirer. Il souffrait de diarrhée et était couvert d'excréments. Le commandant de la prison a ordonné qu'il soit déshabillé et emmené à l'extérieur. Selon l'enquête militaire, il a été laissé « <i>nu, dehors sous le soleil et en pleine chaleur pendant le reste de la journée, puis toute la nuit</i> ». En septembre 2004, un réserviste de l'infanterie de marine a été reconnu coupable de coups et blessures et de manquement à ses obligations ; il a été condamné à 60 jours de travaux forcés et a été rétrogradé. Le commandant du camp a été exclu de l'armée après avoir été reconnu coupable de mauvais traitements et de manquement à ses obligations. Les accusations prononcées contre six autres <i>marines</i> et contre le commandant du centre de détention ont été rejetées par leurs supérieurs.
Dilar Dababa	13 juin 2003	Bagdad, Irak	Ce détenu a été blessé à la tête dans un centre d'interrogatoire américain. Il est mort d'un « <i>traumatisme crânien avec contusions corticales et hématome sous-dural</i> ». En détention, il « <i>a été soumis à des pressions physiques et psychologiques</i> ». Il a été attaché avec des menottes à une chaise, elle-même attachée à un tuyau dans la pièce parce qu'il se serait débattu et risquait de s'échapper.

Abdul Wali	21 juin 2003	Asadabad, Afghanistan	Abdul Wali est mort pendant sa détention, alors qu'il était sous la responsabilité de militaires américains, à la base d'artillerie d'Asadabad. En juin 2004, le ministère de la Justice a inculpé un civil travaillant sous contrat pour la CIA de coups et blessures, et non de meurtre. Selon l'acte d'accusation, cette personne avait frappé Abdul Wali « <i>à coups de poing et de pied, et avec une grosse lampe torche</i> ». À l'audience, en 2005, l'accusé a affirmé que ces méthodes d'interrogatoire avaient été indirectement autorisées par l'administration américaine à travers ses délibérations sur la torture et les mauvais traitements, comme l'ont ensuite révélé plusieurs notes officielles.
Obeed Hethere Radad	11 septembre 2003	Nassiriyah, Irak	Ce détenu est mort au poste avancé de Packho. Un soldat lui a tiré dessus parce qu'il se tenait à proximité de la clôture d'enceinte. Ce soldat a été inculpé de meurtre. Toutefois, son commandant a conclu qu'il avait été mal informé des règles d'engagement quand un détenu s'approchait de la clôture d'enceinte ; les poursuites ont donc été abandonnées et le soldat a été exclu administrativement de l'armée.
Manadel al Jamadi	4 novembre 2003	Abou Ghraib, Irak	Manadel al Jamadi est mort à la prison d'Abou Ghraib. Le rapport d'autopsie a conclu : « <i>Les lésions externes sont caractéristiques de lésions liées à une arrestation. Des traces de liens ont été constatées aux poignets et aux chevilles. Des blessures au thorax, notamment des côtes fracturées et une contusion du poumon gauche, témoignent de coups infligés au moyen d'un objet contondant et ont probablement provoqué des difficultés respiratoires. Selon les enquêteurs, les témoignages recueillis auprès de personnes présentes dans la prison au moment de l'interrogatoire indiquent que la victime a eu la tête et le cou recouverts d'une cagoule en matière synthétique, ce qui a certainement aggravé ses difficultés respiratoires. [...] La mort a été provoquée par des lésions au torse dues à des coups infligés au moyen d'un objet contondant, compliquées par des difficultés respiratoires. La mort peut être qualifiée d'homicide</i> ». Ce détenu était un « <i>détenu fantôme</i> », amené à la prison par la CIA, il n'avait pas été enregistré et n'a pas été soigné pour les blessures reçues lors de son arrestation. Sept soldats des <i>Navy Seals</i> ont reconnu avoir frappé le détenu ; l'enquête militaire est close et ses conclusions ont été transmises au service des enquêtes judiciaires de la marine. Plusieurs soldats de la marine ont été inculpés.
Abdul Wahid	6 novembre 2003	Gereshk, Afghanistan	Cet homme est mort de « <i>lésions multiples infligées au moyen d'un objet contondant</i> » dans une cellule du poste avancé de l'armée américaine à Gereshk, quarante-huit heures après avoir été remis aux Américains par une milice afghane. L'enquête militaire a conclu qu'aucun membre de l'armée américaine n'était responsable de sa mort, et qu'elle était due à des blessures reçues aux mains des miliciens afghans.

Abd Hamad Mawhoush	26 novembre 2003	Al Qaim, Bagdad, Irak	Abd Hamad Mawhoush, général de division âgé de cinquante-six ans, est mort en détention aux mains des forces américaines. Deux soldats l'ont enveloppé la tête la première dans un sac de couchage, ne laissant sortir que ses pieds, et ont commencé à l'interroger en le faisant rouler sur le dos et sur le ventre à plusieurs reprises. Ensuite, l'un des soldats qui l'interrogeait s'est assis sur sa poitrine et a placé ses mains sur sa bouche. C'est pendant cet interrogatoire que le prisonnier « a cessé de réagir ». Quatre soldats ont été inculpés de sa mort en octobre 2004. Trois ont été entendus dans le cadre d'une audience militaire préliminaire en décembre 2004, au cours de laquelle il est apparu que le détenu avait été frappé deux jours plus tôt par des agents de la CIA et des soldats des forces spéciales, qui n'avaient pas été inculpés au moment de la rédaction de ce document. L'homme aurait reçu des gifles, des coups de poing et des coups de tuyau d'arrosage. Il avait plusieurs côtes cassées et de graves contusions. La décision de traduire ou non devant une cour martiale les quatre soldats inculpés n'a pas encore été prise à ce jour.
Abu Malik Kenami	9 décembre 2003	Mossoul, Irak	Abdul Kareem Abdul Rutha, aussi connu sous le nom d'Abu Malik Kenami, a été arrêté le 5 décembre 2003 et conduit au centre de détention américain de la zone d'opération Glory, à Mossoul. Il a été interrogé pour la première et dernière fois ce même jour. Les quatre jours suivants, il est resté avec un grand sac plastique sur la tête, les mains attachées devant lui avec des liens en plastique. À l'époque, la règle dans ce centre était que le détenu ne devait pas tenter d'enlever le sac ni de parler. Pour avoir désobéi à ces règles, Abu Malik Kenami a été soumis à plusieurs reprises à la punition dite « assis-debout » : le détenu doit se lever et s'asseoir rapidement sans s'arrêter pendant une durée pouvant aller jusqu'à vingt minutes. À certains moments, il a dû effectuer cette punition avec les mains attachées dans le dos. Il a été retrouvé mort le matin du 9 décembre. Son corps a été gardé dans un camion frigorifique pendant les six jours suivants. Aucune autopsie n'a été pratiquée. L'enquêteur militaire chargé de l'affaire a déclaré que, en l'absence d'autopsie, « les causes de sa mort ne seront jamais connues », et qu'il ne pouvait faire que « des suppositions ». Il a conclu que le détenu était mort d'une crise cardiaque, liée notamment à « plusieurs séances d'assis-debout » de dix à vingt minutes chacune sur une période de deux à trois heures ».
Zaidoun Hassoun	3 janvier 2004	Samarra, Irak	Ce détenu âgé de dix-neuf ans s'est noyé après avoir été, semble-t-il, contraint par des soldats américains de sauter d'un pont à Samarra. Les enquêteurs militaires ont recommandé que quatre soldats soient poursuivis pour homicide. Finalement, l'un des soldats a été condamné à quarante-cinq jours de détention pour coups et blessures, entrave à la justice et manquement à ses obligations, et un autre à six mois pour coups et blessures et entrave à la justice. Deux autres soldats ont reçu des sanctions non judiciaires.

Abdul Jaleel	9 janvier 2004	Al Asad, Irak	<p>Cet homme de quarante-sept ans est mort au poste avancé de l'infanterie des États-Unis, à Al Asad. L'autopsie a indiqué qu'il était décédé des suites de blessures infligées au moyen d'un objet contondant et d'asphyxie. Elle a également révélé « d'importantes contusions de la paroi thoracique, de nombreuses fractures costales déplacées, des contusions pulmonaires » et une hémorragie interne. Il avait aussi « des fractures du cartilage thyroïdien et de l'os hyoïde ».</p> <p>Pendant la première partie de sa détention, il avait été placé à l'isolement et enchaîné à un tuyau qui courait le long du plafond. Pendant ses interrogatoires, il aurait été frappé et aurait reçu des coups de pied dans l'estomac et les côtes. Plus tard, parce qu'il était prétendument peu coopératif et indiscipliné, on lui a enchaîné les mains au haut de la porte de sa cellule et on l'a bâillonné. C'est dans cette position qu'il est mort. L'autopsie a conclu : « Les graves lésions provoquées par un objet contondant, la position suspendue et l'obstruction de la cavité buccale avec un bâillon ont contribué à la mort de cette personne. Cette mort peut être qualifiée d'homicide. » L'enquête militaire a recommandé que des poursuites soient engagées contre deux soldats pour homicide par négligence et de neuf autres pour différentes infractions, notamment pour coups et blessures.</p> <p>Cependant, leurs supérieurs ont décidé de ne pas donner suite à ces accusations, concluant que le détenu était mort à la suite d'une série de recours légaux à la force face à son agressivité et à sa mauvaise conduite.</p>
Naser Ismail	Janvier 2004	Balad, Irak	<p>Un sergent-chef de la 4^e division d'infanterie inculpé de meurtre et d'entrave à la justice dans l'affaire d'un détenu irakien tué en janvier 2004 a été entendu en janvier 2005 dans le cadre d'une audience militaire préliminaire. Cette audience avait pour objectif de déterminer s'il existait des preuves suffisantes pour traduire ce soldat devant une cour martiale. À l'heure où nous rédigeons ce document, la décision n'est pas encore connue.</p>
Mohammed Munim al Izmerly	31 janvier 2004	Bagdad, Irak	<p>Le 25 avril 2003, cet éminent scientifique irakien, âgé de soixante-cinq ans, a été emmené, menotté et cagoulé, dans un lieu inconnu. Il a été détenu pendant neuf mois, peut-être dans le service des « détenus de grande valeur » de l'aéroport international de Bagdad. Le 17 février 2004, sa famille a appris par le CICR qu'il était mort depuis plus de deux semaines, le 31 janvier 2004. Elle a fait pratiquer une autopsie, qui a conclu à un décès provoqué par des lésions infligées au moyen d'un objet contondant à l'arrière de la tête.</p>
Muhamad Husain Kadir	28 février 2004	Près de Taal Al Jal, Irak	<p>Ce détenu irakien a été abattu par un soldat près de Taal Al Jal, dans la province de Kirkouk, parce qu'il se serait précipité vers le soldat qui l'arrêtait. Cette version des faits s'est révélée mensongère. Traduit devant une cour martiale en août 2004, le soldat a été jugé non coupable d'assassinat mais coupable d'homicide volontaire. Il a été condamné à trois ans de détention et exclu de l'armée pour conduite déshonorante.</p>

Nom inconnu	Avril 2004	Mossoul, Irak	L'autopsie a révélé un traumatisme provoqué par un objet contondant et une asphyxie posturale. La cause de la mort reste indéterminée. L'enquête militaire est close et l'affaire a été transmise à la marine car elle concerne plusieurs de ses soldats.
Hamaady Kareem et Tahah Ahmead Hanjil	15 avril 2004	Mahmudiyah, Irak	Ces deux Irakiens auraient été abattus d'une balle dans le dos après leur arrestation. Il semble qu'un soldat leur ait tiré dessus par colère après avoir appris que les agents des services de renseignements militaires avaient décidé de ne pas les incarcérer. Un sous-lieutenant de l'infanterie de marine des États-Unis a été entendu lors d'une audience militaire préliminaire fin avril 2005 afin de déterminer s'il serait jugé en cour martiale pour ces homicides, qu'il continue de qualifier d'actes de légitime défense.
Karim Hassan Abed Ali al Haleji	21 mai 2004	An Najaf, Irak	Deux Irakiens blessés ont été capturés à An Najaf. L'un d'eux, Karim Hassan, a été abattu par un capitaine de l'armée américaine, qui a été inculpé de coups et blessures avec intention de donner la mort. Il a affirmé qu'il s'agissait d'un acte « <i>d'euthanasie</i> ». En mars 2005, une cour martiale l'a reconnu coupable de coups et blessures avec intention de donner la mort, crime passible de dix ans de détention. Le 1 ^{er} avril 2005, il a été exclu de l'armée, mais n'a été condamné à aucune peine de prison.
Qasim Hassan	18 août 2004	Sadr City, Irak	Ce jeune homme de seize ans a été tué dans un acte prétendu « <i>d'euthanasie</i> ». En décembre 2004, un soldat a été condamné à trois ans de prison et un autre à un an.
Nom inconnu	18 août 2004	Prison d'Abou Ghraib, Irak	Selon l'autopsie, des gardiens américains ont eu recours à la force mortelle pour maîtriser « <i>un groupe de prisonniers indisciplinés</i> ». Le détenu a été tué d'une balle en pleine tête.
Thaher Khaleefa Ahmed	25 octobre 2004	Balad, Irak	Cet homme a été tué par un soldat américain lors d'une perquisition dans une habitation. Les enquêteurs militaires ont conclu que ce soldat avait menti et que l'homme était déjà menotté quand il s'était prétendument précipité sur lui. Le militaire a été inculpé d'assassinat, de mauvais traitements et de coups et blessures. Son procès devant une cour martiale est prévu pour mai 2005.
Nom inconnu	11 novembre 2004	Mossoul, Irak	Cet Irakien, blessé, a été capturé par des soldats américains. Quand ceux-ci ont été attaqués, ils ont décidé de se retirer en laissant le prisonnier derrière eux. Alors que l'unité entamait son retrait, un sergent aurait tiré à deux reprises sur le prisonnier. Ce sergent a été inculpé de tentative de meurtre.

Noms inconnus	13 novembre 2004	Fallouja, Irak	<p>Un caporal de l'infanterie de marine des États-Unis a été filmé en train de tirer sur un homme apparemment blessé et non armé dans une mosquée de Fallouja. Il a ensuite reconnu avoir tiré sur trois membres présumés des « <i>Forces anti-irakiennes</i> » dans la mosquée, ce que des analyses balistiques ont confirmé. Selon l'enquête militaire, ces trois hommes sont mort de multiples blessures par balle.</p> <p>Le commandant du caporal a conclu que celui-ci ne devait pas passer devant une cour martiale car les homicides étaient « <i>conformes aux règles de l'engagement, au droit relatif aux conflits armés et au droit des marines à la légitime défense</i> ».</p>
--------------------------	---------------------	-------------------	--

Annexe 2

Extraits de témoignages de détenus devant les tribunaux de révision du statut de combattant

Détenu	Extraits du témoignage du détenu devant le tribunal de révision du statut de combattant, tel que consigné dans les archives du tribunal fédéral de district (États-Unis)
<p>Mohammed Nechle</p> <p>Ressortissant algérien</p> <p>Arrêté en Bosnie-Herzégovine</p> <p>Le 19 octobre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « <i>combattant ennemi</i> ».</p>	<p>« Nous avons été surpris d'être remis aux forces américaines présentes en Bosnie. Nous avons les mains et les pieds attachés, et nous avons subi les pires traitements. Nous sommes restés pendant trente-six heures sans manger, sans dormir, sans boire [...] Nous avons été amenés ici pour qu'ils puissent nous interroger. Ça fait maintenant trois ans que je suis là [...] Je pensais que l'affaire concernait un [projet présumé d'attentat contre] l'ambassade des États-Unis, et à ce jour personne ne m'a posé aucune question à ce sujet.</p> <p>« Croyez-moi, je suis arrivé à cet endroit par erreur et je me sens victime d'une injustice. Cette situation est injuste [...] Je ne fais pas partie de ces organisations terroristes. Je ne crains rien car je ne suis pas un terroriste. Vous pourriez m'interroger pendant vingt ans, vous ne découvririez rien d'autre que le fait que je suis Mohammed Nechle.</p> <p>« Je pensais que les États-Unis respectaient les droits humains en matière d'emprisonnement.</p> <p>« Au début [à Guantánamo] ils ne m'ont pas soigné. J'ai demandé un traitement médical mais ils m'ont laissé pendant longtemps sans soins. J'ai eu une hémorragie et je le leur ai signalé. Je leur ai dit qu'il y avait du sang, que je saignais. Je n'arrêtais pas de leur dire mais ils ne faisaient rien.</p> <p>« Finalement, quand je vois la manière dont tout cela s'est passé, la manière dont je suis arrivé ici et les accusations portées contre moi, j'ai le sentiment qu'on a détruit mon avenir. On ne sait même plus quoi dire à nos enfants maintenant. C'est vraiment grave. »</p>
<p>Omar Rajab Amin</p> <p>Ressortissant koweïtien</p> <p>Arrêté à la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan</p> <p>Le 1^{er} novembre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « <i>combattant ennemi</i> ».</p>	<p>« J'espère que ce tribunal est équitable. On m'a déjà qualifié de combattant ennemi mais, d'après ce que je sais, dans le système judiciaire américain, une personne est innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée. Or, à l'heure actuelle, je suis un coupable essayant de prouver son innocence. C'est du jamais vu dans un système judiciaire.</p> <p>« Je n'aurais jamais cru que les Américains puissent se comporter ainsi, ne pas appliquer les Conventions de Genève, nous arrêter et nous amener ici. »</p>

<p>Bisher al Rawi Ressortissant irakien, résidant au Royaume-Uni Arrêté en Gambie, transféré à Guantánamo via l'Afghanistan Le 25 septembre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « combattant ennemi ».</p>	<p>« La manière dont les choses se sont passées en Gambie faisait penser aux méthodes des gangsters (d'après ce que j'en ai vu à la télévision) [...] En Gambie, ce sont les Américains qui commandaient.</p> <p>« Comme je l'ai déjà dit, les États-Unis sont arrivés [en Gambie] et ont pris la direction des opérations dès le premier jour. Ils n'étaient pas très respectueux à l'égard des Gambiens [...]</p> <p>[Bisher al Rawi a été entendu en deux fois par le tribunal de révision du statut de combattant.]</p> <p>« Après la dernière audience, j'ai été emmené au camp Echo. Là-bas, j'ai été isolé de tous les autres détenus.</p> <p>« Je participe à cette audience pour tenter de prouver mon innocence.</p> <p>« Mon interrogatoire vous montrera que ma version des faits n'a pas changé. Si je mentais, je ne me souviendrais plus de ce que je vous ai déjà dit et ma version changerait.</p> <p>« Comme vous le savez, nous avons été transférés de Gambie à Kaboul, puis à la base aérienne de Bagram. Là-bas, je n'ai donné des informations qu'après avoir été privé de sommeil et avoir reçu diverses menaces [...]</p> <p>« Je ne comprends pas pourquoi je suis enchaîné ici. »</p>
<p>Yasin Qasem Muhammad Ismail Ressortissant yéménite Le 28 septembre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « combattant ennemi ».</p>	<p>« Alors ils [les Afghans] m'ont vendu aux Américains. Au début, j'avais peur car à chaque fois que nous parlions à ceux qui nous interrogeaient, nous étions punis. Nous avons été frappés et torturés. J'ai reçu des coups de poing et de pied, et ils m'ont cassé le nez. Ce sont des Américains qui m'ont fait ça. Quand je suis arrivé à Cuba, j'ai été frappé dans la salle de repas. J'ai été frappé à l'épaule et j'ai eu très mal. Elle était démise ou quelque chose comme ça. Ils ont menacé de me la casser tous les mois et, quand je suis arrivé à Cuba, ils m'ont dit que j'étais là pour longtemps [...]</p> <p>« Q : Vous dites avoir été torturé depuis votre arrivée ici à Cuba ?</p> <p>« R : Oui, je prends encore des médicaments pour mon épaule.</p> <p>« Q : Vous avez été frappé à l'épaule une seule fois ?</p> <p>« R : Beaucoup plus que ça. Quand ils m'ont amené, ils m'ont attaché le pied dans le dos et ils m'ont projeté au sol, le visage en avant. Je crois qu'il y a quelque chose de déchiré dans mon épaule du fait de la position que j'avais quand j'étais à terre.</p> <p>« Q : Avez-vous reçu des soins médicaux ici ?</p> <p>« R : Oui, pendant les deux premières semaines de mon séjour ici.</p> <p>« Q : Mais depuis cet incident, il n'y a pas eu d'autres tortures ?</p> <p>« R : Non, mais j'ai vu d'autres personnes dans le camp être maltraitées et torturées, et j'en souffre psychologiquement. Je crains pour ma vie. Quand les personnes chargées des interrogatoires m'ont demandé si j'étais membre d'Al Qaïda, j'ai dit oui pour éviter la torture [...]</p> <p>« Je n'ai rien [d'autre] à déclarer. Je n'ai pas de témoins et ce tribunal n'est pas une procédure judiciaire, c'est une procédure militaire. Peu importe ce que je dis, c'est un tribunal militaire et il n'y a pas de juges. »</p>
<p>Jamal Mari Ressortissant yéménite Le 30 septembre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « combattant ennemi ».</p>	<p>« [I]ls m'ont interpellé le 23 septembre 2001. Ils ne m'ont pas capturé. Des gens m'ont simplement enlevé pendant que je dormais. J'ai été arrêté en même temps qu'un cuisinier pakistanais. Il n'y avait personne d'autre avec nous. Un Américain m'a interrogé, puis nous avons été remis aux autorités pakistanaises [...] Celles-ci ne m'ont pas libéré, mais m'ont livré aux États-Unis. J'ai été transféré du Pakistan en Jordanie [...] Ce sont les Américains qui m'ont emmené en Jordanie [...] Je ne suis pas un combattant ennemi, je suis un combattant endormi puisque je dormais chez moi [...] Comment pouvez-vous dire que je suis un combattant ennemi alors que je dormais chez moi et que quelqu'un est venu me chercher dans ma maison pour m'emmener quelque part, je ne sais même pas où ? »</p>

<p>Fahmi Abdullah Ahmed</p> <p>Ressortissant yéménite</p> <p>Le 1^{er} octobre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « <i>combattant ennemi</i> ».</p>	<p>« <i>Quand les autorités pakistanaïses nous ont capturés, il y avait deux civils américains avec elles [...] Après nous avoir arrêtés, elles nous ont emmenés à Lahore [au Pakistan]. Là-bas, des civils américains nous ont interrogés. Je n'ai eu qu'un seul interrogatoire avec eux, et ça a été pareil pour les autres détenus. Après ça, on nous a transférés à Islamabad [...] Nous y sommes restés deux mois [...] Après les deux mois, on nous a emmenés à l'aéroport d'Islamabad. Nous avons pris l'avion pour Bagram. C'est le gouvernement américain qui nous a pris en charge à l'aéroport d'Islamabad. C'était un avion militaire américain et des soldats américains. Nous sommes arrivés à la base aérienne de Bagram, où nous sommes restés deux ou trois mois. J'ai été interrogé environ quatre à six fois. Puis, ils nous ont emmenés à Kandahar et c'était la même chose : avions américains et soldats américains. Encore une fois, ce sont des Américains qui nous ont pris en charge. Nous sommes restés dans un petit camp entouré de barbelés à l'aéroport de Kandahar. Après deux ou trois semaines, nous avons quitté le camp à pied pour prendre l'avion et ils nous ont emmenés à Cuba.</i></p> <p>« <i>Tout ce que je sais, c'est que ça fait trois ans que je suis là et je n'ai eu aucun contact avec ma famille. Je trouve cela injuste, et il est anormal que le système judiciaire américain n'autorise pas les gens à parler à leur famille. C'est un tout petit droit qui est accordé aux détenus dans le monde entier. J'ai une mère, des frères et des sœurs et je suis l'homme de la maison car mon père est parti. »</i></p>
<p>Jamil El Banna</p> <p>Ressortissant jordanien, résidant de longue date au Royaume-Uni</p> <p>Le 9 octobre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « <i>combattant ennemi</i> ».</p>	<p>« <i>Q : Vous dites avoir été enlevé en Gambie. Qui vous a enlevé ?</i></p> <p>« <i>R : Les Américains.</i></p> <p>« <i>Q : Des soldats américains ou des civils américains ?</i></p> <p>« <i>R : Des civils de l'ambassade. C'est ce qu'on m'a dit [...] Quand ils sont arrivés pour m'arrêter et me passer les menottes, ils étaient habillés tout en noir. Ils avaient même le visage recouvert de noir [...] Ils se sont emparés de moi, m'ont recouvert d'un tissu, m'ont mis dans une voiture et m'ont emmené. Je ne sais pas où. Il faisait nuit. Puis, de là, ils m'ont emmené directement à l'aéroport [...] Nous étions dans une salle comme celle-là avec environ huit hommes. Tous le visage couvert [...] Ils ont découpé mes vêtements. Ils tiraient sur mes mains et mes jambes [...] Ils m'ont mis dans un avion et m'ont passé des entraves qui font le tour du corps pour que je ne puisse rien faire dans l'avion [...] C'était vraiment un enlèvement. Oui, c'est tout à fait ça. Ils m'ont emmené au sous-sol, dans le noir. Ils m'ont laissé dans le noir. Je ne comprenais pas, je ne savais pas ce que j'avais fait de mal ou ce que j'avais bien pu faire. Ils m'ont affamé ; ils m'ont menotté, il n'y avait rien à manger [...] J'étais sous leur contrôle. Ce sont eux qui m'ont enlevé et m'ont mis ici. Ils savent ce qu'ils ont fait. J'ai été surpris que les Américains puissent faire une chose pareille. Cela m'a choqué. »</i></p>
<p>Abd Al Aziz Sayer Urwain Al Shammeri</p> <p>Ressortissant koweïtien</p> <p>Le 29 septembre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « <i>combattant ennemi</i> ».</p>	<p>« <i>Si j'avais voulu combattre les Américains, je n'aurais pas eu besoin de me rendre en Afghanistan. Les Américains sont présents au Koweït. Donc, si j'avais voulu les combattre, je l'aurais fait au Koweït. Vous avez vu les attentats contre des Américains en Arabie saoudite. Si j'avais éprouvé de la haine, j'aurais fait ça aux Américains au Koweït. Je n'avais pas besoin de quitter mon pays. Si vous dites que les Américains étaient mes ennemis, alors je les avais devant moi. Il serait idiot de quitter l'ennemi qu'on a sous les yeux pour aller le combattre dans un autre pays. Puisque je ne les ai pas attaqués, c'est bien la preuve que je n'éprouve aucune haine pour les Américains [...]</i></p> <p>« <i>J'espère que ce tribunal est vraiment équitable et que vous ne me punissez pas pour des choses que d'autres ont faites. Si j'avais commis une faute et que vous vouliez me punir pour ça, je n'y verrais aucun problème puisque c'est quelque chose que j'aurais fait. Ne rejetez pas sur moi les fautes des autres. »</i></p>

<p>Abd al Malik Abd Al Wahab Ressortissant yéménite</p> <p>Le 6 octobre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « <i>combattant ennemi</i> ».</p>	<p>« Nous avons été torturés à Kandahar, on nous a passés à tabac. Depuis notre arrivée ici à Cuba, nous avons subi des pressions psychologiques. Nous sommes ici depuis trois ans. Nous n'avons rien ici, pas de droits, pas de procès, rien.</p> <p>« Je n'ai jamais participé à aucun acte hostile contre l'Amérique. Je ne suis pas un combattant ennemi, êtes-vous en train d'essayer de me forcer à l'être ? C'est tout ce que je peux dire et je jure que c'est la vérité.</p> <p>« J'espère juste que cette audience est utile. C'est un premier pas pour résoudre la situation sur cette île. Si vous disposez d'une preuve quelconque montrant que je suis un ennemi des États-Unis ou que j'ai combattu contre les États-Unis, alors je veux bien être jugé. »</p>
<p>Mohammed Mohammed Hassen Ressortissant yéménite</p> <p>Le 12 octobre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « <i>combattant ennemi</i> ».</p>	<p>« Q : Êtes-vous déjà allé en Afghanistan ?</p> <p>« R : Non, je n'y étais jamais allé avant d'être emprisonné par les Américains [...]</p> <p>« Q : Avez-vous déjà été membre d'Al Qaïda ?</p> <p>« R : Non, jamais. J'ai entendu parler d[Al Qaïda] pour la première fois ici, à Guantánamo. »</p>
<p>Boudella Al Haji Ressortissant algérien</p> <p>Arrêté en Bosnie-Herzégovine</p> <p>Le 18 octobre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « <i>combattant ennemi</i> ».</p>	<p>« Je n'avais jamais entendu parler d'Al Qaïda avant les attentats du 11 septembre. J'en ai entendu parler dans les médias. Comment pouvez-vous m'associer à une organisation dont je n'avais jamais entendu parler ? Comme je l'ai déjà dit, je suis contre les attentats terroristes [...]</p> <p>« Je vais vous poser une question. Vous êtes des hommes justes. Si j'avais commis un crime aux États-Unis, me traduiriez-vous en justice dans ce pays ? Oui, bien sûr. Vous ne me livreriez pas à un autre pays. Si j'étais jugé innocent, vous me libèreriez, sinon vous m'enverriez en prison. Si j'étais innocent, il vous semblerait impensable de me livrer à une autre nation. Or, malgré notre innocence, on nous a remis à un autre pays et nous ne savons même pas pourquoi [...]</p> <p>« La seule chose que je sais, c'est que nous avons été arrêtés par les Bosniaques, remis aux Américains, et que nous sommes arrivés ici. Nous avons passé quatre jours les yeux bandés, bâillonnés, les mains et les pieds enchaînés. Du mardi au dimanche... »</p>
<p>Mustafa Ait Idir Ressortissant algérien</p> <p>Arrêté en Bosnie-Herzégovine</p> <p>Le 20 octobre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « <i>combattant ennemi</i> ».</p>	<p>« Maintenant je voudrais parler des trois jours de notre transfert. Pendant ces trois jours où on nous a amenés ici, nous avons été traités pire que comme des animaux. En Bosnie, il faisait - 20° C et il y avait de la neige et de la glace. Il faisait très froid. Ils m'ont enlevé tous mes vêtements et m'ont donné des habits très légers – comme cette nappe [le détenu montre le tissu blanc qui recouvre la table du tribunal]. Ils m'ont mis dans une pièce très froide. Pendant le transfert entre les deux pays, j'avais les yeux, la bouche et les oreilles couverts. Je ne pouvais pas parler ni respirer. Un masque avec un élément métallique a été placé sur ma bouche et mon nez. Pourquoi est-ce que je raconte ça ? [...] On m'a donné une lettre de l'ambassadeur des États-Unis en Bosnie ; c'était une lettre mensongère qui disait que j'avais été transféré de manière humaine. Quand je suis arrivé à Cuba, les quatre ou cinq premiers mois, je ne sentais plus ma jambe gauche. Je ne sentais rien du tout de la cuisse au bas du dos [...]</p> <p>« En ce qui concerne la manière dont je suis traité ici, je suis quelqu'un qui vivait très bien. Je n'avais jamais eu de problèmes avec personne. Dans ma famille, je n'avais pas de problèmes, ni avec mes voisins. J'ai été formé dans un groupe composé gens très divers, des musulmans, des catholiques et des orthodoxes. C'était pareil avec mes voisins. Je gagnais très bien ma vie.</p>

	<p><i>Je n'avais jamais eu de problèmes avec l'argent, les gens, rien du tout. Ma vie a complètement changé. Elle a pris un virage à 360 degrés pour en arriver là, à cette situation. Parfois, un soldat, qui n'est peut-être jamais allé à l'école et qui sait à peine tenir une arme, vient vers vous et vous insulte ; il vous dit des choses que vous n'avez jamais entendues de toute votre vie. Par exemple, un soldat m'a cassé un doigt. Vous voyez ? Je ne peux pas rapprocher ce doigt de l'autre doigt. Je ne peux pas serrer mes doigts davantage. L'articulation de mon majeur a été cassée. Vous ne pouvez certainement pas voir ça. Mais mon doigt, vous pouvez le voir clairement.</i></p> <p><i>« Q : Puis-je vous poser une question ? Êtes-vous en train de dire qu'un soldat de Guantánamo Bay, à Cuba, vous a cassé un doigt ?</i></p> <p><i>« R : Oui. Des soldats m'ont emmené et m'ont mis par terre dans les cailloux, dehors. J'avais les pieds et les mains liés. Les soldats m'ont mis le visage contre le sol. Vous voyez peut-être mon œil – il y a un petit trou près de mes yeux. L'un des soldats m'a maintenu la tête sur le sol, tandis qu'un autre mettait son genou sur ma figure. Il m'a frappé du côté du visage qui ne touchait pas le sol. Si ma tête avait été un petit peu plus tournée, les cailloux me seraient rentrés dans les yeux. J'ai un petit trou près de l'œil. J'aurais beaucoup de choses à dire sur les soldats, mais je ne vais pas tout raconter.</i></p> <p><i>« Je veux juste dire une petite chose. J'espère que cette procédure est une vraie procédure. Je ne vais pas vous faire un sermon, mais c'est quelque chose que je ne veux pas garder pour moi. J'espère que ce tribunal est vraiment un vrai tribunal. J'aimerais que toute personne qui a fait une erreur sache reconnaître son erreur. Quelle que soit cette personne. Même si c'est la personne qui vous est la plus chère. Ce que je veux dire par là, c'est que, si l'Amérique a fait une erreur en m'amenant ici à Cuba, et qu'elle ne veut pas le reconnaître non seulement parce qu'il lui est difficile de reconnaître qu'une erreur a été commise, mais aussi parce qu'elle ne veut pas que je parte d'ici, alors, inculpez-moi pour toutes les choses dont vous m'accusez. Je vais vous dire autre chose : si vous avez des preuves, grosses ou petites, montrant que j'ai des liens avec le terrorisme ou que j'ai aidé des terroristes, alors je suis prêt à être condamné à la peine que vous voudrez dans le pays que vous voudrez. Je vous le dis aujourd'hui, et, si vous le voulez, je suis prêt à vous le signer par écrit. »</i></p>
<p>Saifullah Paracha Ressortissant pakistanais arrêté en Thaïlande Le 8 décembre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « combattant ennemi ».</p>	<p><i>« Le président du tribunal : Laissez-moi vous expliquer une chose : vous comprenez qu'il s'agit là d'une audience administrative, et non d'une procédure judiciaire. Je sais que vous avez des questions sur la légalité de votre détention. Ces questions seront transmises à d'autres organismes du gouvernement, mais vous allez bientôt recevoir des instructions plus précises sur la manière de porter vos questions devant un tribunal américain.</i></p> <p><i>« Le détenu : Votre Honneur, je suis ici depuis plus de dix-sept mois ; vais-je recevoir ces informations avant de mourir ?</i></p> <p><i>« Le président du tribunal : Bien sûr, je l'espère [...] [N]ous sommes ici pour prendre une décision administrative, au nom du gouvernement des États-Unis, sur la détention des combattants ennemis [...]</i></p> <p><i>« Le détenu : Votre Honneur, ma question est la suivante : votre ordonnance est-elle valable dans le monde entier ?</i></p> <p><i>« Le président du tribunal : C'est une guerre mondiale contre le terrorisme.</i></p> <p><i>« Le détenu : Oui Monsieur, je le sais, mais vous n'êtes pas le maître du monde. »</i></p>

<p>Saber Lahmar Ressortissant algérien Arrêté en Bosnie-Herzégovine Le 8 octobre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « combattant ennemi ».</p>	<p>« J'espère que cette audience cherche à établir la vérité et représente une vraie justice. Ce pays est un symbole de la justice depuis plus de deux cents ans. J'espère que ces audiences ne sont pas juste un film parmi tous ceux que nous avons déjà vus. J'espère aussi que je serai jugé selon le droit, et non selon des critères politiques [...]</p> <p>« Je voudrais souligner quelque chose d'important. Ma détention, de Sarajevo à Cuba, n'est pas légale. Il n'existe actuellement aucune loi dans le monde qui autorise mon transfert d'un pays à un autre. Si j'étais accusé de quelque chose dans le pays où je me trouvais, alors j'aurais dû être incarcéré là-bas. Ce pays est reconnu dans le monde et possède donc ses lois et ses tribunaux. C'est un tribunal de ce pays qui aurait dû me juger.</p> <p>« Supposons que j'ai été reconnu coupable de quelque chose et condamné en conséquence : j'aurais alors dû effectuer ma peine dans ce pays. Je n'ai rien à voir avec Cuba. Ce sont les intimidations des Américains qui sont à l'origine de mon transfert illégal d'un pays à un autre.</p> <p>« Le tribunal de révision du statut de combattant affirme que je suis un combattant ennemi. À mes yeux, ces termes sont ridicules et n'ont aucune signification. N'importe quelle personne sensée ou même un enfant ne dirait jamais une chose pareille. Les mots "combattant ennemi" désignent un prisonnier qui a été arrêté sur la ligne de front, une arme à la main. Pour ma part, j'ai été arrêté chez moi par les Américains. Ces termes ne s'appliquent donc pas à mon cas. »</p>
<p>Adil Kamil Abdullah Al Wadi Ressortissant bahreïnite Le 26 septembre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « combattant ennemi ».</p>	<p>« Q : Adil, avez-vous d'autres preuves à présenter au tribunal ?</p> <p>« R : Non, je n'ai pas d'autres preuves. Tout ce que j'ai, c'est ma biographie. Tout le monde me connaît au Bahreïn. Je suis une personne tout à fait respectable. Je n'ai jamais eu de problèmes avec le gouvernement ni avec quiconque.</p> <p>« Q : Autre chose ?</p> <p>« R : Je n'ai pas de preuves. Je suis ici depuis deux ans. Je n'ai rien. »</p>
<p>Fouzi Khalid Abdullah Al Awda Ressortissant koweïtien Le 11 septembre 2004, le tribunal de révision du statut de combattant a confirmé que cet homme était bien un « combattant ennemi ».</p>	<p>« Je ne sais pas quelle est la nature des preuves secrètes [retenues contre moi...]</p> <p>« Après la libération d'un pays par un autre pays – mon pays a été libéré par les États-Unis – il est impossible, après cela, et après avoir vécu entouré d'Américains et avoir côtoyé des Américains dans mon pays, et après avoir voyagé aux États-Unis, après tout cela, il est impossible que je sois un combattant ennemi des États-Unis. De toute ma vie, je n'ai jamais été l'ennemi de personne. J'espère que cela sera pris en compte. Peut-être que le gouvernement des États-Unis connaît le passé militaire de mon père pendant l'occupation du Koweït. Mon père était dans l'armée et a aidé les États-Unis pendant cette période. C'est tout ce que je peux dire. »</p>

Annexe 3

Pratiques présumées en matière de détention et d'interrogatoires

Voici quelques exemples de pratiques qui auraient été autorisées ou utilisées par les États-Unis dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* » en matière de détention ou d'interrogatoires. Il apparaît que certaines ont été conçues pour heurter spécifiquement les sensibilités culturelles ou religieuses des détenus, ce qui introduit une dimension discriminatoire dans les violences commises. Différentes techniques sont souvent associées. Ni le genre, ni l'âge ne sont sources de protection. Des enfants, des personnes âgées, et aussi bien des femmes que des hommes, ont subi des tortures et des mauvais traitements. Cette liste n'est pas exhaustive.

- Agressions sexuelles
- Bandage des yeux
- Brûlures de cigarettes
- Confiscation des « *objets de confort* », notamment des objets religieux
- Coups et blessures, par exemples coups de poing, coups de pieds, coups donnés avec les mains, avec des tuyaux souples, des matraques, des armes à feu, etc.
- Couverture de la tête avec un tissu faisant office de cagoule
- Décharges électriques, menaces d'infliger des décharges électriques
- Dérèglement du sommeil
- Détention à l'isolement pendant de longues périodes, par exemple plusieurs mois, voire plus d'un an
- Détention au secret
- Détention secrète
- Empilement – une ou plusieurs personnes s'assoient ou sautent sur le détenu (« *empilement du chien* » ou « *du cochon* »)
- Enlèvements
- Étouffement (main placée sur la bouche ou le nez du détenu pour l'empêcher de respirer)
- Exercice physique jusqu'à l'épuisement (« *assis-debout* », obligation de porter des pierres, etc.)
- Exposition aux intempéries et à des écarts extrêmes de température, en particulier par le biais de la climatisation
- Extraction de la cellule avec brutalité ou à titre de punition
- Humiliations sexuelles

- Humiliations (forcer les détenus à ramper, à imiter des cris d'animaux, ou uriner sur eux, par exemple)
- Immersion dans l'eau froide
- Immersion dans l'eau jusqu'à ce que le détenu ait l'impression de se noyer
- Injections forcées, notamment de substances non identifiées
- Interrogatoires prolongés, par exemple pendant vingt heures
- Intolérance religieuse, par exemple manque de respect envers le Coran ou les rituels religieux
- Lumière stroboscopique
- Maintien d'une lumière vive vingt-quatre heures sur vingt-quatre
- Manipulations relatives au régime alimentaire
- Menaces de mort
- Menaces de représailles contre la famille
- Menaces de torture ou de mauvais traitements
- Menaces de transfert à Guantánamo
- Menaces de transfert vers des pays tiers où le détenu risquerait d'être torturé ou tué
- Menaces de viol
- Musique forte, bruit, hurlements
- Obligation de marcher pieds nus sur des barbelés
- Obligation pour les détenus de rester allongés par terre pendant que des agents se tiennent debout sur leur dos ou sur leurs jambes
- Positions inconfortables, par exemple obligation de rester à genoux ou debout pendant de longues périodes
- Pratiques provoquant un sentiment de suffocation ou d'asphyxie
- Prises d'otages, c'est-à-dire arrestations de certaines personnes pour contraindre leurs proches à se rendre
- Privation de contacts avec la famille, censure excessive des communications avec les proches
- Privation de lumière
- Privation de médicaments
- Privation de nourriture et d'eau
- Privation de sommeil
- Privation de toilettes, obligeant les détenus à déféquer et à uriner dans leurs vêtements
- Privation sensorielle

- Railleries et humiliations d'ordre racial et religieux
- Rasage forcé de la tête, du corps ou de la barbe
- Recours abusif ou humiliant aux fouilles à corps
- Rétention d'informations, par exemple en ne disant pas au détenu où il se trouve
- Simulacres d'exécutions
- Suspension au moyen de menottes ou de chaînes
- Techniques susceptibles de provoquer des réactions de claustrophobie, par exemple enfermement la tête la première dans un sac de couchage, enfermement à clé dans un casier
- Transferts secrets
- Utilisation abusive de gaz poivre ou d'autres produits chimiques en aérosols
- Utilisation abusive et cruelle des chaînes et des menottes, y compris des chaînes très courtes
- Utilisation abusive ou humiliante du déshabillage et de la nudité
- Utilisation de chiens à titre de menace et d'intimidation
- Utilisation de drapeaux israéliens ou américains pour envelopper les détenus avant ou pendant les interrogatoires
- Utilisation humiliante de la photo et de la vidéo

Annexe 4

Recommandations : prévention de la torture et des mauvais traitements

Recommandations d'Amnesty International aux autorités américaines fondées sur son Programme en 12 points pour la prévention des actes de torture commis par des agents de l'État

1. Condamnation de la torture et des autres mauvais traitements

Dans chaque pays, les plus hautes autorités doivent manifester leur totale opposition à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (autres mauvais traitements). Elles doivent condamner les actes de torture sans réserve, où qu'ils soient commis. Elles doivent faire savoir à tous les membres de la police, de l'armée et des autres forces de sécurité que la torture et les autres mauvais traitements ne seront tolérés en aucune circonstance.

Les autorités américaines doivent :

- prendre publiquement l'engagement sincère, clair et permanent de s'opposer à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants en toutes circonstances, où qu'ils soient commis, et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les organes de l'État ainsi que les alliés des États-Unis respectent pleinement cette interdiction ;
- réexaminer toutes les politiques et procédures relatives à la détention et à l'interrogatoire afin de veiller à ce qu'elles respectent strictement les normes du droit international humanitaire et relatif aux droits humains et désavouer publiquement celles qui ne sont pas conformes à ces normes ;
- faire savoir clairement à tous les membres de l'armée et de tous les autres organes de l'État, ainsi qu'aux alliés des États-Unis, que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ne seront en aucun cas tolérés ;
- s'engager à mettre en place un programme d'éducation du public sur la prohibition par le droit international de la torture et des mauvais traitements, et notamment s'élever contre tout discours public visant à promouvoir la tolérance de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Garantie de la possibilité de rentrer en contact avec les prisonniers

La torture et les autres mauvais traitements sont souvent pratiqués alors que les prisonniers sont gardés au secret et ne peuvent se mettre en rapport avec ceux qui, à l'extérieur, pourraient les aider ou révéler dans quelle situation ils se trouvent. La pratique de la détention au secret doit être abolie. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toute personne placée en détention soit déférée dans les plus brefs délais à une autorité judiciaire indépendante. Les détenus doivent être autorisés à rencontrer rapidement et régulièrement leurs proches, des avocats et des médecins.

Les autorités américaines doivent :

- mettre un terme à la pratique de la détention au secret ;
- autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rencontrer librement tous les détenus conformément à son mandat ;
- autoriser tous les détenus à rencontrer, rapidement et régulièrement par la suite, leurs proches, des avocats et des médecins indépendants, ainsi que des représentants consulaires ;
- dans le cadre des opérations militaires, veiller dans la mesure du possible à ce que les interrogatoires se déroulent en présence d'au moins un avocat militaire compétent dans le domaine du droit international et des normes relatives au traitement des détenus ;
- autoriser tous les détenus à contester devant un tribunal le bien-fondé de leur détention ; considérer les personnes capturées sur le champ de bataille dans le cadre de conflits internationaux comme des prisonniers de guerre jusqu'à ce qu'un tribunal compétent ait conclu qu'ils ne peuvent bénéficier de ce statut ;
- rejeter toute mesure qui limiterait les effets ou l'étendue de l'arrêt *Rasul c. Bush* sur le droit au réexamen judiciaire du statut des prisonniers détenus à Guantánamo ou ailleurs, et faciliter l'accès des détenus à une assistance juridique dans le cadre de ce réexamen judiciaire.

3. Mettre fin aux détentions secrètes

Dans certains pays, la torture est pratiquée dans des lieux secrets, souvent après que l'on a fait « disparaître » les victimes. Les autorités doivent s'assurer que les détenus sont incarcérés dans des lieux officiellement destinés à cet usage, et que leurs proches, leurs avocats, les tribunaux ou toute entité ayant un intérêt légitime (CICR, par exemple) reçoivent immédiatement des renseignements exacts au sujet de leur arrestation et de l'endroit où ils se trouvent. Les proches et les avocats doivent pouvoir exercer à tout moment des voies de recours juridiques leur permettant de déterminer où une personne est détenue, de s'assurer de la légalité de sa détention et de vérifier que sa sécurité est garantie.

Les autorités américaines doivent :

- clarifier le sort et le lieu de détention des personnes qui seraient ou auraient été détenues par les États-Unis, ou seraient interrogées par des fonctionnaires américains alors qu'elles sont détenues dans des pays tiers, et auxquelles aucun organisme extérieur, y compris le CICR, ne semble avoir eu accès, et donner des assurances sur leurs conditions de vie. Ces prisonniers comprennent, entre autres, ceux nommés dans le rapport de la Commission sur le 11 septembre et dans le présent rapport comme ayant été détenus à un moment ou un autre dans des lieux tenus secrets ;
- mettre immédiatement un terme à la pratique de la détention secrète, où que ce soit et quelle que soit l'autorité responsable. Les détenus ne doivent être incarcérés que dans des centres de détention officiels ;

- ne pas se faire les complices d'autres gouvernements dans la pratique des « disparitions » ou de la détention secrète, et dénoncer de tels agissements chaque fois que les États-Unis en ont connaissance ;
- tenir un registre détaillé et à jour de tous les prisonniers détenus dans tous les centres de détention gérés par les États-Unis, conformément aux normes internationales. Ce registre doit être mis à jour quotidiennement et il doit pouvoir être inspecté au minimum par le CICR, ainsi que par les proches des détenus, leurs avocats ou d'autres personnes de confiance ;
- rendre public, et tenir régulièrement à jour, le nombre de personnes détenues par les États-Unis en précisant l'autorité responsable de la détention, l'identité des détenus, leur nationalité, la date de leur arrestation et leur lieu de détention ;
- inculper et traduire en justice, conformément aux normes internationales et sans recours à la peine de mort, tous les prisonniers détenus par les États-Unis dans des lieux tenus secrets, ou à défaut les remettre en liberté ;
- appliquer sans délai les dispositions de la Loi relative à la liberté d'information et les décisions de justice afférentes visant à clarifier le sort et le lieu de détention de ces prisonniers ;
- rendre publiques et abroger toutes les mesures ou directives qui ont été autorisées par le président ou tout autre responsable gouvernemental et qui peuvent être interprétées comme autorisant les « disparitions », les actes de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou les exécutions extrajudiciaires.

4. Mise en place de garanties pendant la détention et les interrogatoires

Il est indispensable que tous les prisonniers soient immédiatement informés de leurs droits, notamment le droit de présenter des plaintes relatives aux traitements qu'ils subissent et le droit à ce qu'un juge statue dans les plus brefs délais sur la légalité de leur détention. Les juges doivent examiner toutes les informations donnant à penser que des actes de torture ou d'autres mauvais traitements ont été commis et ordonner la libération des prisonniers si la détention se révèle illégale. Un avocat doit assister aux interrogatoires. Les autorités doivent s'assurer que les conditions de détention sont conformes aux normes internationales relatives au traitement des détenus et tiennent compte des besoins des groupes particulièrement vulnérables. Les autorités responsables de la détention doivent être distinctes de celles chargées des interrogatoires. Tous les lieux de détention doivent faire l'objet de visites d'inspection régulières et parfois inopinées, effectuées par des observateurs indépendants jouissant d'une totale liberté d'accès.

Les autorités américaines doivent :

- informer immédiatement tout individu détenu par les États-Unis de ses droits, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de contester le bien-fondé de sa détention devant un tribunal, le droit de rencontrer ses proches et un avocat, ainsi qu'un représentant consulaire s'il est étranger ;

- veiller à maintenir en toutes circonstances une séparation claire entre les autorités responsables de la détention et celles chargées des interrogatoires ;
- réexaminer périodiquement les règles, instructions, méthodes et pratiques régissant les interrogatoires ainsi que les procédures relatives à la détention et au traitement de toute personne détenue par les États-Unis, en vue d'empêcher les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- veiller à ce que les conditions de détention soient strictement conformes aux normes internationales ;
- prohiber l'isolement, le port d'une cagoule, le fait de déshabiller le détenu, l'utilisation de chiens, les positions pénibles, la privation sensorielle, les simulacres d'étouffement, les menaces de mort, l'utilisation d'eau glacée ou l'exposition au froid intense, la privation de sommeil et toute autre forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant comme méthode d'interrogatoire ;
- traduire en justice, conformément aux normes internationales d'équité, tous les détenus de Guantánamo, ou, à défaut, les remettre en liberté ;
- garantir le respect de l'ensemble des normes internationales relatives aux enfants placés en détention ;
- garantir le respect de l'ensemble des normes internationales relatives aux femmes détenues ;
- inviter tous les mécanismes des droits humains, particulièrement le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, le Comité contre la torture, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (1980) et le Groupe de travail sur la détention arbitraire à visiter tous les lieux de détention avec une totale liberté d'accès et les autoriser à rencontrer librement les détenus ;
- autoriser les organisations nationales et internationales de défense des droits humains, et notamment Amnesty International, à visiter tous les lieux de détention et à rencontrer tous les prisonniers, où qu'ils soient détenus.

5. Interdiction de la torture et des autres mauvais traitements dans la loi

Il incombe aux pouvoirs publics d'adopter des lois relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des autres mauvais traitements, qui reprennent les principaux points de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention des Nations unies contre la torture) et d'autres instruments internationaux pertinents. Tous les châtiments corporels judiciaires et administratifs doivent être abolis. L'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements et les principales garanties visant à leur prévention ne doivent être levées en aucune circonstance, même en cas d'état de guerre ou d'autre état d'exception.

Les autorités américaines doivent :

- faire de la torture un crime relevant des juridictions fédérales, ainsi que l'a préconisé le Comité contre la torture, et définir le fait d'infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants comme un crime, quel que soit le lieu où de tels agissements sont commis ;
- modifier le Code de justice militaire pour y introduire expressément le crime de torture ainsi que le crime consistant à infliger une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, où que ces agissements soient commis, conformément à la Convention contre la torture et aux autres instruments internationaux ;
- veiller à ce que la définition de la torture figurant dans les dispositions législatives faisant de cet acte un crime ait une portée au moins égale à celle de la Convention contre la torture ;
- veiller à ce que les lois faisant de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants un crime s'appliquent à toutes les personnes, quel que soit leur statut ou leur nationalité, et où que ces agissements aient été commis ; veiller également à ce que ces lois ne permettent pas d'invoquer des circonstances exceptionnelles pour justifier un tel comportement et ne permettent pas à un officier supérieur ou à un responsable gouvernemental, y compris le président, d'autoriser le recours à la torture ou aux mauvais traitements.

6. Enquêtes

Toutes les plaintes et les informations faisant état de torture ou d'autres mauvais traitements doivent faire rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces menées par un organisme sans lien avec les responsables présumés. Les méthodes employées pour ces enquêtes, ainsi que leurs conclusions, doivent être rendues publiques. Les fonctionnaires soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou d'autres mauvais traitements doivent être mis à pied pendant toute la durée de l'enquête. Les plaignants, les témoins et les autres personnes en danger doivent être protégés contre toute manœuvre d'intimidation et de représailles.

Le Congrès américain doit :

- désigner une commission indépendante chargée d'enquêter sur tous les aspects de la politique et des pratiques de détention et d'interrogatoire dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* » menée par les États-Unis. Cette commission, composée d'experts crédibles, notamment internationaux, et indépendants du gouvernement, doit pouvoir citer des personnes à comparaître et avoir accès à tous les niveaux du gouvernement et à tous ces organes, ainsi qu'à tous les documents, qu'ils soient ou non classifiés.

Le ministre de la Justice des États-Unis doit :

- nommer un conseiller spécial chargé de mener une enquête pénale sur la conduite de tout représentant de l'administration soupçonné d'avoir participé à des crimes dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* ».

Les autorités américaines doivent :

- veiller à ce que toutes les allégations de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant formulées contre le personnel américain – membres des forces armées ou d'autres organes gouvernementaux, personnel médical, entrepreneurs privés ou interprètes – fassent sans délai l'objet d'une enquête civile approfondie, indépendante et impartiale, conformément au droit international et aux normes internationales relatives aux enquêtes sur les violations des droits humains ;
- veiller à ce que des enquêtes soient également menées sur les cas dans lesquels un prisonnier détenu dans un premier temps par les États-Unis a été transféré dans un pays tiers ou remis à d'autres forces dans le même pays, et où les allégations de torture ou de mauvais traitement ont été formulées après ce transfert ;
- veiller à ce que les investigations soient au moins conformes aux Principes des Nations unies relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits ;
- veiller à ce que les enquêtes sur les cas de mort en détention soient au moins conformes aux Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et que, dans tous les cas, elles prévoient les autopsies nécessaires ;
- étant donné les éléments indiquant que des personnes détenues par des Américains ont « disparu », les autorités américaines doivent ordonner sans délai des enquêtes approfondies et impartiales, confiées à une autorité compétente et indépendante, conformément à l'article 13 de la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

7. Poursuites

Les personnes soupçonnées d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements doivent être traduites en justice. Ce principe doit s'appliquer quels que soient l'endroit où se trouvent ces personnes, leur nationalité, leur statut social, le lieu où le crime a été perpétré, la nationalité des victimes et le temps écoulé depuis le moment où les faits ont été commis. Les autorités des différents pays doivent poursuivre les tortionnaires présumés en vertu du principe de compétence universelle ou les extraditer, et coopérer entre elles dans le cadre des procédures judiciaires relatives à des actes de torture. Les procès doivent être équitables. Un ordre émanant d'un supérieur ne saurait en aucune circonstance justifier des actes de torture ou des mauvais traitements.

Les autorités américaines doivent :

- dénoncer publiquement tous les arguments, qu'ils soient formulés dans des documents gouvernementaux classés secrets ou non, favorisant l'impunité pour tout individu soupçonné d'actes de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris pour les personnes ayant ordonné de tels actes ;

- traduire en justice tous les individus – membres de l'administration, des forces armées, des services de renseignements ou d'autres organismes gouvernementaux, personnel médical, entrepreneurs privés ou interprètes – soupçonnés d'avoir autorisé, approuvé ou infligé des actes de torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- toute personne soupçonnée d'être responsable d'une « disparition » doit, lorsque les faits mis au jour par une enquête officielle le justifient, être déférée devant les autorités civiles compétentes pour être inculpée et jugée, conformément à l'article 14 de la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- veiller à ce que tous les procès des auteurs présumés de tels actes soient conformes aux normes internationales d'équité et ne débouchent pas sur une condamnation à la peine de mort.

8. Nullité des déclarations arrachées sous la torture ou d'autres mauvais traitements

Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les déclarations et autres éléments de preuve obtenus sous la torture ou par d'autres mauvais traitements ne puissent être invoqués au cours d'une procédure, sauf lorsqu'il s'agit d'incriminer les auteurs présumés des tortures ou des mauvais traitements.

Les autorités américaines doivent :

- veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue sous la torture ou à la suite d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris la détention prolongée et illimitée sans détention ni jugement, ou toute autre information ou élément de preuve obtenus, directement ou indirectement, à la suite d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, quel que soit le responsable de tels agissements, ne puissent être retenus à titre de preuve contre l'accusé, sauf pour incriminer l'auteur de ces atteintes aux droits humains ;
- abroger le décret militaire sur la détention, le traitement et le jugement de certains étrangers dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme », et renoncer aux procès devant des commissions militaires ;
- dénoncer et prohiber l'utilisation d'éléments de preuve obtenus sous la contrainte par d'autres gouvernements auprès de personnes détenues par les autorités de leur pays ou par les États-Unis ;
- s'abstenir de transmettre des éléments de preuve obtenus sous la contrainte pour qu'ils soient utilisés par d'autres gouvernements.

9. Formation efficace des agents de l'État

Il doit être clairement indiqué au cours de la formation de tous les agents de l'État chargés de maintenir en détention des personnes, de leur faire subir des interrogatoires ou de leur dispenser des soins médicaux, que la torture et les autres mauvais traitements sont des actes criminels. Ces agents doivent être informés qu'ils ont le droit et le devoir de refuser d'obéir à tout ordre leur enjoignant d'avoir recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

Les autorités américaines doivent :

- veiller à ce que l'ensemble du personnel responsable de la détention et des interrogatoires – membres des forces armées ou d'autres organismes gouvernementaux, entrepreneurs privés, personnel médical et interprètes – reçoive une formation complète, à laquelle doivent participer des experts internationaux, sur l'interdiction par le droit international de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sur leur obligation de dénoncer de telles pratiques ;
- veiller à ce que l'ensemble des membres des forces armées et d'autres organismes gouvernementaux, notamment la *Central Intelligence Agency* (CIA, les services de renseignements des États-Unis), les entrepreneurs privés, le personnel médical et les interprètes, reçoivent une formation complète, à laquelle doivent participer des experts internationaux, sur la portée et la signification des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ainsi que sur le droit international relatif aux droits humains ;
- veiller à ce qu'une formation complète, à laquelle doivent participer des experts internationaux, soit également dispensée sur le droit international relatif aux droits humains concernant le traitement des personnes privées de liberté, et notamment sur la prohibition des « disparitions » ;
- veiller à ce que tous les membres des forces armées et des autres organismes gouvernementaux, ainsi que le personnel médical et les entrepreneurs privés, reçoivent une formation de sensibilisation à la culture locale, adaptée à tout théâtre d'opération sur lequel ils pourraient être déployés.

10. Droit à réparation

Les victimes de torture ou d'autres mauvais traitements et les personnes à leur charge doivent être autorisées par l'État à faire rapidement valoir leur droit à réparation et doivent bénéficier d'une indemnisation équitable, de soins médicaux et de mesures de réadaptation appropriés à leurs cas.

Les autorités américaines doivent :

- veiller à ce que toute personne victime de torture ou de mauvais traitements durant sa détention par les États-Unis bénéficie, où qu'elle réside, de réparations, notamment sous la forme de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation, de compensation et de garanties de non-renouvellement, et qu'elle ait accès aux moyens d'obtenir ces réparations ;
- veiller à ce que toutes les personnes qui ont été détenues illégalement par les États-Unis soient indemnisées.

11. Ratification des instruments internationaux

Tous les États sont invités à ratifier sans réserve les instruments internationaux comportant des mesures de protection contre la torture et les autres mauvais traitements, notamment la Convention des Nations unies contre la torture ; il convient qu'ils reconnaissent, en faisant les déclarations nécessaires, la compétence du Comité contre la torture pour l'examen des communications émanant d'États parties à la Convention ou de particuliers. Ils doivent se conformer aux recommandations des organes et experts internationaux sur la prévention de la torture et des autres mauvais traitements.

Les autorités américaines doivent :

- s'engager publiquement à respecter pleinement les normes internationales du droit humanitaire et relatif aux droits humains – traités, autres instruments et droit coutumier – et à respecter les décisions et recommandations des organes régionaux et internationaux des droits humains ;
- s'engager publiquement à appliquer pleinement les Conventions de Genève et à respecter les conseils et recommandations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ;
- ratifier les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève ;
- lever toutes les réserves émises par les États-Unis lors de la ratification de la Convention contre la torture ;
- lever toutes les réserves émises lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- déposer leurs rapports, déjà hors délai, au Comité des droits de l'homme²⁴ ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ;
- ratifier la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ;
- ratifier la Convention américaine relative aux droits de l'homme ;
- ratifier sans réserves la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes et la mettre en application en faisant des disparitions forcées un crime relevant de la législation fédérale et pour lequel les tribunaux fédéraux sont compétents quels que soient l'auteur du crime et le lieu où il a été commis ;
- ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

12. Responsabilité sur la scène internationale

Les gouvernements doivent utiliser tous les moyens à leur disposition pour intercéder auprès des gouvernements des États dans lesquels des cas de torture ou de mauvais traitements sont signalés. Ils doivent veiller à ce que les transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (MSP) ne facilitent pas la pratique de la torture et des autres mauvais traitements. Les autorités d'un pays ne doivent pas renvoyer une personne contre son gré dans un pays où elle risque d'être torturée ou maltraitée.

Les autorités américaines doivent :

- lever l'interprétation américaine de l'article 3 de la Convention contre la torture, s'engager publiquement à respecter le principe de non-refoulement, et veiller à ce qu'aucune loi ne porte atteinte de quelque manière que ce soit à cette protection ;

24. Le Comité des droits de l'homme a demandé au gouvernement des États-Unis un rapport spécial sur ses pratiques en matière de détention. Il espère disposer de ce rapport avant sa session de juillet 2005 (communiqué de presse du président du Comité des droits de l'homme, 1^{er} avril 2005).

- mettre un terme à la pratique des «remises» de prisonniers qui font peu de cas des garanties relatives aux droits humains ; veiller à ce que tous les transferts de détenus entre les États-Unis et des pays tiers respectent le droit international relatif aux droits humains ;
- ne pas s'appuyer sur les affirmations du personnel diplomatique pour conclure à l'absence de risque de torture ou de mauvais traitements dans le pays tiers vers lequel le détenu doit être transféré.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Guantanamo and beyond: The continuing pursuit of unchecked executive power – Executive Summary

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – juin 2005

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI : <http://www.efai.org>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
